

**DECRET n° 63-72 du 1<sup>er</sup> juillet 1963 portant nomination du substitut général près la cour d'appel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Guyotot Yves, procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommé, à titre provisoire, substitut du procureur général près la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*

A. Kuévidjen

**DECRET n° 63-73 du 1<sup>er</sup> juillet 1963 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Olympio Lucien, magistrat, est nommé, à titre provisoire, procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*

A. Kuévidjen

**ARRETE n° 73/PR/MCI du 24 juin 1963 modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/Plan/I du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

**ARRETE :**

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit.

*A l'exportation*

*Au lieu de :*

Ex 11-08 Amidon ou féculés le kg net 20 francs

*Lire :*

Ex 11-08 Amidon ou féculés le kg net 5 francs.

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem applicables à la marchandise sus-mentionnée à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté sur la base de la nouvelle valeur mercurielle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et les postes de douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 24 juin 1963.

N. Grunitzky

**ARRETE n° 80/PR/MCI du 2 juillet 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café;

Vu l'arrêté n° 136/PR/MFAE/AE du 20 novembre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1962-1963;

Vu l'arrêté n° 39/PR/MCE/AE du 20 mars 1963 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1962-1963.

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du ministre de l'Economie Rurale,

**ARRETE :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963 est fixée au 15 juillet 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 2 juillet 1963

N. Grunitzky

**Intérims**

N° 72/PR du 24-6-63. — Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances de l'économie et du plan et de MM. Fousséni Mama, ministre délégué à la présidence, Firmin Abalo, ministre de l'économie rurale, Ombri Pana, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :